

RÈGLEMENT NO 405

Règlement concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné, à la séance ordinaire de ce Conseil tenue le 1er février 2010 par madame la conseillère Marie Grenier Blais;

PAR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Michel Lacerte appuyé par madame la conseillère Marie-Grenier Blais et résolu que le présent règlement soit adopté, à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et il peut être référé au présent règlement comme étant le règlement numéro 405 (RM01).

ARTICLE 2 **BRUIT/GÉNÉRAL**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 3 **BRUIT/CAS SPÉCIFIQUES**

Constitue notamment une nuisance et est prohibé :

- a) Le fait de faire vrombir le moteur d'un véhicule automobile ou d'un véhicule hors route (motocross, véhicule tout terrain et motoneige) de façon excessive.
- b) Le fait d'utiliser le système de son d'un véhicule automobile à un volume excessif.
- c) Le fait d'utiliser un véhicule automobile dont un élément a été modifié afin de le rendre plus bruyant.

ARTICLE 4 **TRAVAUX**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne ou un autre outil à gazoline sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 5 SPECTACLE/MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, sauf si l'événement est autorisé par la municipalité.

ARTICLE 6 ARME

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 7 LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 8 DROIT D'INSPECTION, PERSONNES AUTORISÉES

Le Conseil municipal autorise ses officiers et fonctionnaires à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail du représentant de la municipalité contrevient au présent règlement.

ARTICLE 9 AUTORISATION

Le Conseil municipal autorise généralement l'inspecteur municipal et le service de police à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 10 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 300\$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1200\$ pour une personne morale.

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années.

ARTICLE 11 **REPLACEMENT**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements antérieurs applicables par la Sûreté du Québec et portant sur le même objet.

ARTICLE 12 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ UNANIMEMENT À LA SÉANCE DU 1ER MARS 2010.